

Du neuf février mil neuf cent quatre, à dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Restiguy Louis Joseph Jérôme

agé de vingt-trois ans, né à Joulon
 département de sa her le dix-huit du mois
 de novembre mil huit cent quarante-sept profession
 de cultivateur domicilié à la Gacelle département
 de sa her fils majeur de Louis Jules Georges
 Restiguy né à Joulon département
 de sa her profession de cultivateur
 domicilié à la Gacelle département de sa her
 et de Marie Joseph Emile Anquet née à Joulon
 département de sa her, son épouse, domiciliée à la Gacelle (her),
 le père et la mère co-présent et consentants, d'une part.

Et de Bonnamy Marie Josephine Laurence

agée de vingt-trois ans, née à La Gacelle
 département de sa her le vingt-trois du mois
 de janvier mil huit cent quarante-sept profession
 de cultivateur domiciliée à la Gacelle département
 de sa her fille majeure de feu Gabriel Barus
 Joseph Bonnamy née à La Gacelle département
 de sa her, son épouse, profession d'entrepreneur de travaux
 domiciliée à la Gacelle département de sa her
 et de Louis-Baptiste Bonnamy née à La Gacelle
 département de sa her, son épouse, domiciliée à la Gacelle (her),
 la mère co-présent et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage

faite, sans opposition, les dimanches vingt quatre
 et trente un janvier mil neuf cent quatre, dimanches
 afflués pendant le délai voulu par la loi;
 2° Au contrat de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Au contrat de l'acte de naissance de la future épouse;
 4° Au contrat de l'acte de décès du père de la future épouse,



et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage à la date de
 du mois de _____ mil neuf cent _____
 par devant M^r _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Bonnamy Marie Josephine Laurence épouse Restiguy Louis Joseph Jérôme

Le tout en présence de Thierri Auguste
 domicilié à Joulon département de sa her
 agé de quarante deux ans, profession de dessinateur
 de la machine, non parent ni allié des futurs
 De Bonnamy Josephine
 domiciliée à Joulon département de sa her
 agée de quarante deux ans, profession de rebouteuse de
 la machine, seule maternelle de la future

De Bonnamy Julien
 domicilié à Joulon département de sa her
 agé de quarante quatre ans, profession d'entrepreneur
 de travaux publics, oncle paternel de la future
 Et de Marie Emile
 domiciliée à Joulon département de sa her
 agée de vingt-trois ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié des futurs

Après quoi, M^r André Charlot, maire de la commune de La Gacelle

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties et l'officier de l'Etat Civil, de la mairie de Joulon, le jour que a été vu le contrat. Approuvé, dit
 sept mots, n'ont pas.

M^{re} Bonnamy Restiguy
 L. Restiguy
 Thierri Bonnamy
 Bonnamy
 Bonnamy
 Bonnamy